



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.2/44/L.55*
24 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 82 f) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
ENVIRONNEMENT

Malaisie** : projet de résolution

Conférence des Nations Unies de 1992 sur l'environnement
et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/196 du 20 décembre 1988, intitulée "Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement",

Prenant note de la décision 15/3 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 23 mai 1989, intitulée "Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement",

Prenant note de la résolution 1989/87 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1989, intitulée "Convocation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement",

Prenant note également de la résolution 1989/101 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1989, intitulée "Renforcement de la coopération internationale en matière d'environnement : fourniture de ressources financières supplémentaires aux pays en développement",

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

** Au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77.

Ayant présentes à l'esprit les vues exprimées par les gouvernements durant le débat qu'elle a consacré en séance plénière, lors de sa quarante-quatrième session, à la convocation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Notant le rapport du Secrétaire général intitulé "Question de la convocation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement" (A/44/256),

Reconnaissant l'importance que la protection de l'environnement revêt pour tous les pays,

Soulignant que le stockage et le déploiement d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive constituent une grave menace pour l'environnement,

Profondément préoccupée par le fait que la principale cause de la dégradation continue de l'environnement mondial est le mode de production et de consommation irrationnel qui prévaut dans les pays développés,

Soulignant que misère et dégradation de l'environnement sont étroitement liées et que la protection de l'environnement dans les pays en développement doit donc être considérée comme partie intégrante du processus de développement et non comme un problème séparé,

Reconnaissant qu'il faut prendre au niveau international des mesures tenant pleinement compte, en vue de le corriger, du déséquilibre existant à l'échelle mondiale dans les modes de production et de consommation,

Affirmant que la responsabilité de limiter, réduire et éliminer les dommages causés à l'environnement mondial incombe, dans une mesure directement proportionnelle, aux Etats qui sont à l'origine de ces dommages,

Consciente du rôle crucial joué par la science et la technique quant à la protection de l'environnement et de la nécessité d'ouvrir aux pays en développement un accès non restreint, sur une base non commerciale, aux résultats de la recherche-développement dans ce domaine,

Soulignant qu'il faut faire bénéficier les pays en développement de technologies, de procédés et de matériel écologiquement rationnels, ainsi que de la recherche et des connaissances acquises dans ce domaine, grâce à une coopération internationale conçue pour encourager les efforts mondiaux de protection de l'environnement, notamment par des méthodes novatrices et efficaces,

Considérant que d'importantes ressources financières nouvelles et supplémentaires devront être orientées vers les pays en développement afin d'assurer leur participation effective à l'action mondiale de protection de l'environnement,

/...

I

1. Décide de convoquer une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, d'une durée de deux semaines et au plus haut niveau de participation, qui coïncidera si possible avec la Journée mondiale de l'environnement, 5 juin 1992;
2. Accepte en l'appréciant vivement la généreuse offre du Gouvernement brésilien d'accueillir la Conférence;
3. Affirme qu'il est indispensable de renforcer la coopération internationale pour servir la croissance économique des pays en développement si l'on entend s'attaquer au problème de la dégradation de l'environnement dans ces pays;
4. Affirme en outre l'importance pour la protection de l'environnement, d'un climat économique international favorable, conduisant à une croissance et à un développement économiques soutenus dans tous les pays;
5. Réaffirme la souveraineté de tous les pays sur leurs ressources naturelles et souligne la responsabilité qui leur incombe de veiller à ce que les activités menées dans leur juridiction ou sous leur contrôle ne portent pas atteinte à l'environnement d'autres Etats ou régions situés en dehors des limites de leur juridiction nationale et la nécessité de prendre dûment part à la sauvegarde et à la protection de l'environnement mondial et régional, dans la mesure de leurs capacités et de leurs responsabilités spécifiques;
6. Réaffirme aussi la responsabilité des Etats touchant les dommages causés à l'environnement et aux ressources naturelles du fait de leurs activités transfrontières;
7. Réitère son appui aux justes revendications des pays en développement qui, touchés par l'implantation de mines et la présence d'autres vestiges de guerre sur leurs territoires, demandent que les Etats responsables les indemnisent et fassent totalement disparaître ces obstacles;
8. Note en outre le fait que l'introduction actuelle de polluants dans l'environnement, y compris de déchets toxiques et dangereux, est due en majeure partie aux pays développés et considère donc que la responsabilité principale de la lutte contre cette pollution leur incombe;
9. Souligne que les grandes entreprises industrielles, notamment les sociétés transnationales, souvent dépositaires de compétences techniques rares en matière de sauvegarde de l'environnement, et travaillant dans des secteurs qui ont un impact sur l'environnement, ont, de ce fait, des responsabilités expresses;
10. Réaffirme aussi qu'il faut s'occuper efficacement et d'urgence de la grave dette extérieure des pays en développement si l'on veut que ces pays puissent contribuer pleinement, dans la mesure de leurs capacités et responsabilités, aux efforts mondiaux de protection de l'environnement;

/...

11. Affirme que, compte tenu de ce qui précède, les problèmes environnementaux ci-après, qui ne sont pas énumérés dans un ordre de priorité particulier, sont parmi les plus préoccupants si l'on entend maintenir la qualité de l'environnement terrestre et surtout parvenir à un développement écologiquement rationnel et durable dans tous les pays :

a) Protection de l'atmosphère par la lutte contre la modification du climat, contre l'appauvrissement de la couche d'ozone et contre la pollution atmosphérique transfrontières;

b) Protection des ressources en eau douce et de leur qualité;

c) Protection des océans, y compris des mers semi-fermées, et des zones côtières et gestion de leurs ressources;

d) Protection et gestion des sols, notamment grâce à la lutte contre le déboisement, la désertification et la sécheresse;

e) Conservation de la diversité biologique;

f) Utilisation des biotechnologies qui ne porte pas atteinte à l'environnement;

g) Mesures contre le trafic illicite des produits et des déchets toxiques et dangereux;

h) Gestion écologiquement rationnelle des déchets, notamment des déchets particulièrement nocifs et dangereux et des produits chimiques toxiques;

i) Eradication de la pauvreté par l'amélioration du milieu dans lequel les déshérités vivent et travaillent, mesure nécessaire pour enrayer la dégradation de l'environnement dans les pays en développement;

j) Amélioration du milieu dans lequel les déshérités des taudis urbains et ruraux vivent et travaillent et rôle de l'urbanisation dans le cadre d'un environnement sain et sûr;

12. Souligne la nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la gestion de l'environnement afin d'assurer sa conservation et sa préservation ainsi que le partage équitable des résultats découlant d'activités liées à la conservation et au développement de la diversité biologique;

13. Réaffirme la nécessité de renforcer la coopération internationale, en particulier entre pays développés et pays en développement dans le domaine de la recherche, de la mise au point et de l'utilisation de techniques écologiquement rationnelles, notamment :

a) En créant un fonds international spécial pour assurer l'accès des pays en développement aux techniques écologiquement rationnelles et le transfert desdites techniques vers ces pays afin de leur permettre de répondre efficacement à leurs besoins de protection de l'environnement;

/...

b) En obligeant les détenteurs de brevets d'exploitation de techniques écologiquement rationnelles à assurer leur transfert en prenant l'engagement juridique d'exploiter pleinement leurs brevets dans d'autres pays;

c) En prévoyant des mesures de contrainte en cas de refus ou d'incapacité d'exploiter ces brevets;

14. Affirme que le préambule de la résolution 43/196 définit dans ses grandes lignes la portée générale de la Conférence;

15. Décide que, lorsqu'elle abordera les questions écologiques dans la perspective du développement, la Conférence aura les objectifs suivants :

a) Examiner l'état de l'environnement et les changements intervenus depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (1972) et depuis l'adoption d'accords internationaux tels que le Plan d'action pour lutter contre la désertification, la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal;

b) Recenser les stratégies, à coordonner selon les cas aux niveaux régional et mondial, pour résoudre les grands problèmes d'environnement dans le cadre du processus de développement socio-économique de tous les pays et selon un calendrier déterminé;

c) Recommander l'adoption de mesures, à prendre aux niveaux national et international, pour protéger l'environnement, notamment par une action préventive aux sources mêmes de la dégradation de l'environnement, en identifiant clairement ces sources et les mesures correctives appropriées;

d) Recommander des mesures tendant à appliquer des principes de conduite dans le domaine de l'environnement, afin de guider les Etats quant à la conservation et à l'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats;

e) Adopter des accords officiels par lesquels les gouvernements s'engageraient expressément à mener à bien certaines activités pour rétablir l'équilibre écologique mondial et enrayer la dégradation de l'environnement, en tenant compte du fait que ce sont les pays développés qui portent la responsabilité principale de la détérioration actuelle de l'environnement;

f) Accorder la plus haute priorité à la lutte contre la sécheresse et la désertification et envisager tous les moyens nécessaires, notamment l'emploi de ressources financières, scientifiques et technologiques, pour enrayer et inverser le processus de désertification dans le but de préserver l'équilibre écologique de la planète;

g) Adopter des accords officiels par lesquels les gouvernements s'engageraient expressément à mener à bien certaines activités en vue de créer un climat économique international favorable qui permettra le développement durable et écologiquement rationnel et la croissance économique de tous les pays afin de combattre la misère et d'améliorer la qualité de la vie;

/...

h) Identifier les moyens qui permettraient de fournir aux pays en développement des ressources financières nouvelles et additionnelles aux fins de l'exécution de programmes et projets de développement écologiquement rationnels conformément à leurs objectifs, priorités et plans nationaux de développement et de créer un mécanisme pour bien surveiller l'utilisation de ces ressources financières nouvelles et additionnelles, afin de permettre à la communauté internationale de prendre des mesures supplémentaires appropriées sur la base de données précises et fiables;

i) Veiller à ce que la prise en compte de préoccupations écologiques dans la planification des politiques économiques ne serve pas de prétexte pour imposer une nouvelle forme de conditions pour l'octroi d'une aide et de ressources pour le développement ni pour opposer au commerce des obstacles injustifiés;

j) Mettre en place un fonds international spécial pour financer la recherche, la mise au point et l'acquisition de techniques écologiquement rationnelles et assurer leur transfert et leur diffusion, sur une base non commerciale, vers les pays en développement;

k) Adopter des modalités efficaces pour assurer l'accès, notamment des pays en développement, aux techniques écologiquement rationnelles et le transfert de ces techniques vers lesdits pays, à des conditions de faveur et sur une base assurée, et aider ceux-ci dans leurs efforts de recherche-développement scientifique concernant leurs capacités technologiques endogènes ainsi que d'information relative à ces techniques;

l) Encourager la mise en valeur des ressources humaines, notamment dans les pays en développement, en vue de protéger et de rehausser l'environnement;

m) Favoriser en temps opportun un libre échange d'informations sur les politiques et les situations environnementales nationales et sur les accidents qui ont des répercussions au niveau de l'environnement;

n) Encourager, aux échelons national, régional et mondial, la création ou le renforcement des institutions appropriées pour traiter les questions environnementales dans le cadre du processus de développement socio-économique de tous les pays;

o) Promouvoir l'éducation en matière d'environnement, surtout auprès de la jeune génération;

p) Evaluer la capacité du système des Nations Unies de surveiller les menaces pour l'environnement et d'intervenir en cas de situation d'urgence, et formuler des recommandations en vue d'améliorer cette capacité;

q) Préciser les responsabilités respectives des organes, organisations et programmes du système des Nations Unies et l'appui que ceux-ci doivent apporter à l'application des conclusions de la Conférence;

r) Evaluer avec précision les moyens financiers nécessaires à l'application effective des décisions et recommandations de la Conférence et identifier des sources éventuelles de financement supplémentaire;

II

1. Décide de créer, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, un comité préparatoire plénier de l'Assemblée générale, ouvert à tous les Etats membres des institutions spécialisées des Nations Unies;

2. Décide que le Bureau de ce comité préparatoire sera composé d'un président, de vingt et un vice-présidents et d'un rapporteur, compte dûment tenu d'une représentation géographique équitable;

3. Décide que le pays hôte de la Conférence, à savoir le Brésil, sera membre de droit du Bureau;

4. Décide que le Comité préparatoire tiendra ses sessions au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et au siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi; le Comité préparatoire tiendra sa première session à New York en mars 1990 pour élire son bureau, adopter son règlement intérieur, arrêter son ordre du jour et se prononcer sur l'organisation de ses travaux futurs;

5. Décide que le Comité préparatoire devra :

a) Inviter le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en tant que principal organe chargé de l'environnement, et engager les autres organes, organisations et programmes du système des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales compétentes à contribuer aux préparatifs de la Conférence, conformément aux directives et aux conditions fixées par le Comité préparatoire;

b) Préparer l'ordre du jour provisoire de la Conférence comme indiqué dans la présente résolution;

c) Préparer des recommandations tendant à ce que des mesures gouvernementales soient prises aux niveaux national et international, y compris par l'intermédiaire d'organisations internationales, et des accords intergouvernementaux devant être adoptés par la Conférence sur les problèmes écologiques qui sont énoncés au paragraphe 11 de la section I de la présente résolution;

d) Présenter des recommandations à la Conférence sur les moyens de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies et des organismes des Nations Unies d'affronter de manière pleinement efficace les problèmes que posent l'environnement et le développement dans le monde, pour permettre aux Etats Membres de coopérer plus efficacement;

/...

6. Décide en outre que pour préparer les travaux de fond de la Conférence, le Comité préparatoire pourra créer, si besoin est, un nombre maniable de groupes de travail pour examiner les principaux problèmes écologiques énoncés au paragraphe 11 ci-dessus, et les questions connexes liées au développement;
7. Prie le Secrétaire général de créer à New York un secrétariat spécial approprié dont la composition sera fondée sur le principe d'une répartition géographique équitable;
8. Décide que le secrétariat spécial sera dirigé par un secrétaire général de la Conférence qui sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et confirmé par l'Assemblée générale;
9. Invite tous les Etats à participer activement aux préparatifs de la Conférence, à établir des rapports nationaux, selon qu'il conviendra, ainsi qu'à encourager sur le plan national des travaux préparatoires de vaste portée auxquels participeraient la communauté scientifique, les milieux industriels, les syndicats et autres organisations non gouvernementales, et à les présenter au Comité préparatoire en temps opportun;
10. Recommande que le Secrétaire général de la Conférence propose des directives qui permettraient aux Etats d'adopter une approche commune dans leurs travaux préparatoires et leurs rapports;
11. Souligne l'importance des conférences régionales sur l'environnement et le développement et prie instamment les commissions régionales des Nations Unies de veiller à ce qu'il soit tenu compte des résultats de ces conférences dans le processus préparatoire de la Conférence de 1992, et de participer activement à ce processus;
12. Prie instamment le Secrétaire général et la communauté internationale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la participation pleinement effective des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, à l'ensemble du processus préparatoire et à la Conférence elle-même;
13. Décide que les préparatifs et la Conférence seront financés à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies sans nuire aux activités en cours;
14. Prie le Comité préparatoire de lui faire rapport, à sa quarante-cinquième session, sur l'avancement de ses travaux.
